



Ordonnance sur les règles de la circulation routière (OCR)

Modification du xx.xx.xxxx

*Le Conseil fédéral suisse
arrête :*

I

L'ordonnance sur les règles de la circulation routière du 13 novembre 1962¹ est modifiée comme suit :

Art. 33 Bruit à éviter
(art. 42, al. 1, LCR)

Les conducteurs, les passagers et les auxiliaires ne causeront aucun bruit pouvant être évité. Il est interdit avant tout :

- a. de faire tourner et chauffer inutilement le moteur d'un véhicule à l'arrêt ;
- b. de faire tourner à vide le moteur à un régime élevé ou de circuler à un régime élevé en petite vitesse ;
- c. d'accélérer trop rapidement, notamment au démarrage ainsi que dans les tournants et dans les montées ;
- d. de circuler trop rapidement, notamment dans les tournants et dans les montées ainsi qu'avec des charges non arrimées ou avec des remorques ;
- e. d'effectuer dans une localité des va-et-vient ou des circuits inutiles ;
- f. de circuler dans une localité avec un mode de conduite provoquant un bruit inutile ;
- g. générer un bruit inutile avec le dispositif d'échappement (pétarades), notamment en changeant de vitesse, en décélérant brusquement ou en utilisant un mode de conduite ;
- h. d'incommoder le voisinage en faisant fonctionner des appareils restituant le son, installés ou transportés dans la voiture.

¹ RS 741.11

II

La présente ordonnance entre en vigueur le

xx.xx.xxxx

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, Ignazio
Cassis

Le chancelier de la Confédération, : Walter
Thurnherr